

lever les obstacles qui empêchent un service particulier d'adopter une mesure importante. L'une des fonctions du nouveau ministère de la Santé nationale et du bien-être social sera de collaborer de cette manière avec les diverses provinces.

Cette loi ne vise nullement à empiéter sur les droits des provinces en ces matières. J'y reviendrai dans un instant, mais auparavant je désire citer un autre passage du discours du trône, car celui-ci prévoit que cette mesure nationale d'assurance-santé ne sera mise en vigueur que lorsqu'elle aura fait l'objet d'un mûr examen de la part des autorités provinciales comme des autorités fédérales.

Le Dominion n'a pas l'intention de chercher à imposer une loi quelconque aux provinces, peu importe l'excellence de la mesure, en empiétant sur les pouvoirs des provinces. En ces questions, le Gouvernement cherchera à faire ressortir les avantages, tant pour les provinces que pour le Dominion, d'une coordination raisonnable des efforts tendant à améliorer la situation et le bien-être du peuple. Le discours du trône continue dans les termes suivants:

Lorsque des accords acceptables auront été conclus avec les provinces, mes ministres seront disposés à recommander l'adoption de certaines mesures visant à assurer une aide fédérale à un système national d'assurance-santé ainsi qu'un régime national contributoire de pensions de vieillesse sur une base plus généreuse que celle qui est actuellement en vigueur.

Cette déclaration dans le discours du trône démontre bien clairement que le Dominion projette à un moment quelconque,—nous espérons que ce sera bientôt,—non seulement d'établir un système national d'assurance-santé mais aussi un régime national contributoire de pensions de vieillesse. L'administration du régime contributoire de pensions de vieillesse constituerait une très importante fonction d'un ministère quelconque du Gouvernement, et l'on compte confier l'administration du régime contributif au ministère de la Santé nationale et du bien-être, lorsqu'il sera mis en vigueur. En attendant, il incombera au nouveau ministère d'aider à recueillir les renseignements nécessaires qui pourraient être utiles lors de conférences entre les provinces et le Dominion et aussi d'obtenir d'après l'expérience d'autres nations, le genre de renseignements qui seraient essentiels à l'application efficace du régime de pensions de vieillesse.

Le ministre des Finances a dit bien clairement qu'après l'établissement du régime contributoire, le Gouvernement sera en mesure de songer, pour me servir de l'expression même du discours du trône, à une base plus généreuse que celle qui est actuellement en vigueur. "Une base plus généreuse" com-

[Le très hon. Mackenzie King.]

prendrait, devrais-je dire, l'âge auquel les personnes auront droit aux pensions de vieillesse et aussi les montants des pensions elles-mêmes.

On me permettra de dire ici, en passant, que mon collègue le ministre des Finances vient de me faire tenir une note portant que nous devons bientôt renvoyer à plus tard la suite du présent débat aux fins de permettre à la Chambre d'adopter les bills portant modification de la loi des banques afin que ces bills soient envoyés au Sénat, car ces bills y devraient être adoptés avant le 1er juillet pour atteindre l'objet auquel ils sont destinés.

Avec la permission de la Chambre, je voudrais terminer ici mes observations pour le moment afin de permettre à quelqu'un de l'autre côté de la Chambre de dire quelques mots en réponse, puis nous pourrions renvoyer la suite du débat à plus tard afin de passer à l'étude de ces autres mesures.

Je pense avoir indiqué assez bien la portée du travail que le nouveau ministère sera appelé à exécuter. Je voudrais, cependant, exposer de façon plus précise encore les différentes mesures qui relèveront de la direction de ce ministère. Je ne puis mieux faire, à mon avis, que de citer l'article 5 du bill portant sur les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre:

5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent, tout en les comprenant, aux questions qui visent le progrès ou la sauvegarde de la santé, la sécurité sociale et le bien-être social de la population du Canada, et qui ressortissent au Parlement du Canada, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les matières suivantes en particulier:

a) L'application des lois du Parlement du Canada et des arrêtés ou règlements du gouvernement du Canada que la loi n'attribue pas à un autre département de ce dernier ou à un ministre dudit département, portant de quelque manière sur la santé, la sécurité sociale et le bien-être de la population du Canada;

b) Les enquêtes et les recherches sur la santé et le bien-être publics;

c) L'inspection et le soin médical des immigrants et des matelots, et l'administration des hôpitaux de marine et des autres hôpitaux du gouvernement du Canada qui peuvent être confiés à son administration par un arrêté du gouverneur en conseil;

d) La surveillance, en ce qui concerne la santé publique, de tous les chemins de fer, bateaux, navires et autres modes de transport;

e) La surveillance des édifices et bureaux fédéraux aux fins de sauvegarder et de faire progresser la santé des fonctionnaires civils et autres employés de l'Etat qui s'y trouvent;

f) L'application des règles ou règlements édictés par la Commission conjointe internationale et promulgués en conformité du traité signé entre les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté, relativement aux eaux limitrophes et aux questions surgissant entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, dans la mesure où elles intéressent la santé publique;

g) L'application de la Loi des aliments et drogues, de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, de la Loi de la quarantaine, de la